



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 29.2023
édition du 2 février 2023**



Recueil spécial 29.2023 - 02/02/2023

SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des sécurités

Service interministériel de défense

AP 2023.084 : portant réquisition de l'établissement Appart'city à Antibes pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés.

Nice, le 02-02-2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 084

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 070 DU
31/01/2023 DU PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**PORTANT REQUISITION DU L'ÉTABLISSEMENT APPART'CITY À ANTIBES
POUR L'HEBERGEMENT D'URGENCE DE MINEURS NON ACCOMPAGNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-4° ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.223-2 et R.221-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le courrier du 23-01-2023 de Monsieur Ange GINESY, président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

VU le courrier du 30-12-2022 de Monsieur Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au Préfet des Alpes-Maritimes sollicitant la réquisition d'un site afin d'héberger les mineurs non accompagnés pris en charge par le Conseil départemental ;

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n°2023-070 du 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'arrivée d'un nombre important de mineurs non accompagnés dans le département des Alpes-Maritimes en date du 30-01-2023 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'accueil de ces mineurs incombe au conseil départemental conformément aux articles susvisés ;

CONSIDÉRANT la saturation des dispositifs d'accueil du conseil départemental des mineurs non accompagnés ne permettant pas de les accueillir ; que cette incapacité de prise en charge caractérise l'urgence de la situation ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental sollicite une réquisition d'un site d'hébergement afin de lui permettre de construire une offre de service plus stabilisée pour accueillir ces publics ;

CONSIDÉRANT que compte tenu, d'une part, de cette urgence et de la nécessité de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la prise en charge de ces personnes dans des conditions décentes et dignes et, d'autre part, de la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public de toute nature que ne manquerait pas de créer l'absence de prise en charge de ces personnes, il y a lieu de réquisitionner les locaux ci-après désignés ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Apart'City à Antibes situé au 22 11 Chemin de Saint-Claude est réquisitionné au profit du Conseil départemental des Alpes-Maritimes afin de permettre l'accueil de mineurs non accompagnés en situation vulnérable qui leur sont confiés au titre de la protection de l'enfance.

ARTICLE 2 : cette réquisition prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté au conseil départemental des Alpes-Maritimes et pour un mois.

ARTICLE 3 : à défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : les frais afférents à la présente réquisition seront pris en charge par les services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes conformément à ses obligations législatives et réglementaires pour accueillir les mineurs non accompagnés.

ARTICLE 5 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4372

Bernard GONZALEZ